

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 27,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL
6 heures	7 d. au-dessus de 0.	68 deg.	27 pou. 4 lig.	N.-O.	couvert
Midi	d. au-dessus	deg.	27 pou. 4 lig.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h.	11 h.	7 h.	Nouvelle lune.	5	
55 u.	57 m.	50 m.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52. au 2^{me}.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de F. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et C^o, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 27 avril 1838.

M. Arago a donné à la chambre lecture de son rapport sur les chemins de fer : les conclusions de la commission sont que le gouvernement ne doit intervenir dans leur établissement que lorsque les compagnies font défaut.

Voilà donc le ministère et la commission de la chambre complètement en opposition. Les journaux ministériels ne manqueront pas d'accuser la commission d'avoir écouté l'esprit de parti, d'avoir subordonné l'intérêt public à des questions de remaniements ministériels. Nous n'avons pas besoin de déclarer que nous sommes convaincus que M. Arago a émis une opinion loyale, consciencieuse et dégagée de toute considération étroite et mesquine.

La question des chemins de fer est véritablement la question de notre époque ; il faut à la France un principe puissant d'activité. Chaque époque a son caractère, son mouvement spécial ; le caractère de la nôtre semble être industriel, et le moyen le plus puissant de seconder cette tendance, c'est évidemment la création de rapides moyens de communication. Aussi tous les hommes préoccupés de l'avenir du pays verront-ils avec un profond regret les dissentiments graves qui s'élèvent en ce moment entre le gouvernement et la commission de la chambre des députés.

Aussi nous dirons franchement que nous craignons que l'honorable rapporteur ait été influencé par des craintes qui, pour être réelles, ne sont pas cependant suffisantes pour justifier les conclusions de son rapport. Le travail de M. Arago sera de notre part l'objet d'un examen sérieux ; s'il nous paraît peu en harmonie avec le vœu de l'opinion publique et avec les besoins du pays, nous le combattrons sans hésitation. Ce ne sera pas la première fois que nous aurons été forcés de prendre parti contre l'opposition, et de déclarer qu'elle est dans une voie fautive ; nous le ferons cette fois avec la même indépendance.

Nous avons la conviction que le pays veut qu'on exécute promptement de grandes lignes de chemins de fer, qu'il sait que ces entreprises ne peuvent se réaliser sans de grands sacrifices, et qu'il est disposé à les faire.

Le système de leur exécution par des compagnies séduit au premier abord ; il semble qu'elles vont sillonner la France de nouvelles voies de communication, sans que nous ayons à tirer un sou de la poche des contribuables : mais songeons que ces compagnies ne sont mues que par un seul mobile, l'intérêt ; songeons qu'il faudra leur payer d'énormes droits de transport, que ces droits seront concédés pour une longue série d'années. Le gouvernement peut courir des risques de perte bien plus facilement que les compagnies ; en admettant qu'il ne retrouve pas dans les péages la rente des sommes dépensées, il sait bien que le mouvement qui sera communiqué au commerce grossira le budget, et partant amènera des compensations. Sans doute on ne doit pas exclure les compagnies quand elles présentent des garanties suffisantes, mais on ne doit les admettre que pour concourir à une exécution prompte, et comme moyen accessoire.

Nous reviendrons, d'ailleurs, sur toutes ces questions, nous réservant de modifier notre opinion si les débats nous démontreraient qu'elle n'est pas en harmonie avec le bien public. Jusque-là nous croyons être dans le vrai.

Grand-Théâtre.

Le Grand-Théâtre a commencé hier l'année théâtrale par le charmant opéra de *Lestocq*, où débutait Mme Lafitte. Cette actrice nous a semblé pouvoir tenir convenablement l'emploi de jeune première chanteuse, seconde *dugazon*. Sa voix ne manque pas d'étendue, de justesse ni de charme, mais elle n'est pas toujours nettement posée, et c'est avec tâtonnement et incertitude qu'elle passe d'un registre à l'autre. Cette voix a encore besoin d'études de vocalises. Cependant, malgré ces défauts qui peuvent facilement disparaître avec du travail, il y a chez cette actrice quelques précieuses qualités, entre autres celle de savoir jeter assez habilement une note ou une phrase à effet. — Quant au jeu de cette actrice, il n'a pas toute l'aisance et la finesse désirables. De plus, Mme Lafitte pourrait avoir dans sa prononciation plus de netteté, de souplesse et de nuances. — En somme, sans s'être montrée d'une grande supériorité de talent dans *Lestocq*, Mme Lafitte a cependant su se faire applaudir, et n'a pas reçu une seule marque d'improbation. Ce premier début promet.

M. Roche, qui jouait dans l'*Opéra-Comique*, a été l'objet d'une rude opposition. Bien qu'ayant du talent, cet artiste, comme quatrième chanteur, n'en a point encore assez pour une scène comme Lyon. La direction a eu grand tort de lui faire jouer pendant l'année dernière des rôles au-dessus de ses forces ; cela a beaucoup nui à M. Roche dans l'opinion du public : c'est un malheur dont il doit subir les conséquences.

M. Fouchet a été sévèrement averti qu'il n'ait plus à se charger de rôles qui demandent surtout de la voix. Le mérite actuel de cet artiste est d'être principalement comédien : nous pensons que la direction voudra bien ne pas l'oublier. Les rôles de *Philippe Gavaudan* sont les seuls où M. Fouchet puisse désormais être convenablement placé. — D'après la réception faite à cet artiste, on sent la nécessité d'un bon ténor léger.

Quelques murmures sont venus rappeler à M. Padres qu'il eût à vouloir désormais chanter plus juste que par le passé.

On nous écrit de Dessine :

« Depuis deux ans environ que M. Gonin est venu desservir notre commune, elle est entièrement bouleversée. Nous autres paisibles habitants des campagnes qui devrions être dédommages par une douce tranquillité des distractions et des plaisirs de la ville, nous n'avons depuis son installation aucun moment de repos ; un seul fait pourra donner une idée de son caractère :

» L'un de ces derniers dimanches, à la sortie des vêpres, dans un moment où il aurait dû être sous l'impression des sentiments religieux, M. le curé s'est permis de poursuivre une honnête femme en lui montrant les cornes (excusez cette expression), et par cet acte indécent il n'a pas craint de la compromettre et de l'exposer à la risée des personnes présentes.

» Quel est le motif d'une telle conduite ? c'est ce qu'il est difficile d'indiquer. Ce qu'on peut dire, c'est qu'elle est indigne d'un prêtre qui comprend ses devoirs. Puisse la publicité que je réclame pour cette lettre, faire cesser de pareils scandales qui ne servent pas certainement à donner de la considération au clergé !

» Agréer, etc. »

C'est samedi prochain que le gérant du *National* comparaitra en cour d'assises. Trois délits lui sont reprochés : 1^o délit d'injures contre un membre de la famille royale ; 2^o délit d'attaques au gouvernement ; 3^o délit d'excitation à la révolte.

C'est M. Michel (de Bourges) qui défendra l'accusé. M. Michel, malade en ce moment, sera, on l'espère, rétabli samedi prochain.

La cour royale de Douai vient de confirmer un jugement de police correctionnelle qui avait condamné le gérant de la *Feuille de Cambrai* à l'insertion d'une lettre d'un M. Silvois, lettre que le gérant trouvait injurieuse, et qui en effet n'est pas très-polie.

Paris, 25 avril 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La loi d'état-major a soulevé contre elle la pairie et la cour. Le général Bernard est également en défaveur auprès de ces deux puissances pour n'avoir pas convenablement défendu la prérogative royale et les intérêts de ses frères d'armes. Les moins courroucés demandent que la loi ne soit pas portée au Luxembourg ; et, pour nous servir d'une expression devenue fameuse, ils se feraient piler dans un mortier plutôt que de consentir à ravalier leurs services jusqu'au niveau d'une loi cent fois plus injurieuse que l'arbitraire. Ces plaintes violentes trouvent de l'écho jusque chez des hommes qui auraient dû se féliciter de voir une position que la faveur leur faisait précaire, devenir stationnaire et sûre dans des limites invariables pour tous.

Enfin, on assure que le ministère s'est vu forcé de promettre qu'il regarderait le projet de la chambre élective comme non-venu, et que ce sacrifice fait à l'esprit de favoritisme a été très-bien accueilli par les pairs-généraux.

— Déjà un assez grand nombre de députés se sont fait inscrire pour parler dans la discussion du projet de loi sur les chemins de fer. On cite contre les conclusions de la commission MM. Jaubert, Muret de Bord, Fulchiron,

M. Lesbros et Mme Sallard ont été reçus avec applaudissements.

Si le public continue à se montrer sévère, pendant les débuts, avec autant de discernement et de justice qu'il l'a fait pendant cette première représentation, nous pourrions peut-être avoir enfin un théâtre digne de la seconde ville de France. Il était temps qu'on en finit une fois pour toutes avec les médiocrités.

X.

UNE PROMENADE AU SALON DE 1838.

Le préche protestant après la révocation de l'édit de Nantes, est une des compositions que j'ai vues avec le plus de plaisir. Ce charmant tableau réunit le dessin précieux et la limpide couleur des bons maîtres flamands. Il y a là plusieurs têtes d'une expression vraiment touchante, un mélange de douleur et de sainte résignation qui fait rêver tristement. Ces jeunes hommes, ces vieillards, ces jeunes filles, ces mères de famille, tous attentifs et malheureux, écoutent le pasteur et semblent recueillir les forces de leur âme pour se préparer à quitter leur patrie, à se disperser au loin sur la terre étrangère. L'observation de ces divers détails rentre dans l'étude de la nature ; c'est par elle que l'art devient puissant, et qu'il élargit son horizon. Ainsi, le calme et, en quelque sorte, l'immobilité des personnages, étaient, dans cette scène religieuse, bien plus rigoureusement commandés que pour la scène des états-généraux, et, malgré cette entrave, M. Scheffer a su trouver une disposition pittoresque vainement cherchée par M. Hesse. Je considère ce tableau à l'égal d'une œuvre pie : car il attire la pensée vers ces temps où les cruautés d'un culte tyrannique désolaient et dépeuplaient la France, vers ces temps qu'on oublie peut-être un peu trop aujourd'hui.

Je quittai à regret les infortunés proscrits, mais j'étais pressé d'arriver aux artistes de l'école lyonnaise. N'ayant pas l'honneur de les connaître tous, je voulais visiter au moins ceux dont le nom m'est familier. M. Jacquand se présenta le premier, et je

Commartin, A. Gasparin, Bouet, Montozon, Colomez, Liadières, Mermilliod.

Pour les conclusions de la commission, MM. de Laborde, Duvergier de Haubanne, de Golbéry, de Sade, Paixhans, comte de Montépin, Coursault du Quilio, Carl.

— Un journal anglais disait hier que le duc d'Orléans assisterait au couronnement de la reine Victoria. Aujourd'hui le bruit court que c'est le duc de Nemours que Louis-Philippe entend envoyer près de la jeune reine.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 24 avril.

M. Amilhan, rapporteur : Je dois faire connaître quelle a été l'intention de la commission. Elle a voulu étendre ce décret de 1813, qu'on l'accuse de vouloir abolir, jusqu'aux huissiers de canton.

La discussion recommence après cette explication. Enfin l'article est adopté comme au projet de la commission, sauf le dernier paragraphe qui, sur la proposition de M. Amilhan, est réduit à ces termes :

« Les juges de paix choisiront leurs huissiers-audienciers. »

M. le président : La parole est à M. Arago pour donner lecture du rapport sur les chemins de fer. (Marques de satisfaction.)

M. Parès : Continuons la loi, ou bien nous ne serons plus en nombre après le rapport.

Un grand nombre de voix : Le rapport ! le rapport !

Au centre : Que M. le président consulte la chambre. (Non ! non !)

M. le président : Le rapport ayant été mis à l'ordre du jour, je n'ai pas à consulter la chambre.

De toutes parts, à M. Arago : Lisez ! lisez !

M. Arago : Messieurs, la commission des chemins de fer va vous soumettre le résultat de l'examen que vous lui avez confié. Cet examen était hérissé de difficultés de tout genre ; il a fait surgir une foule d'importantes questions. Vous savez bien au reste qu'il en serait ainsi, lorsque, dans le moment même où le projet de loi vous fut présenté, vous avez décidé qu'un nombre inusité de commissaires concourrait à sa discussion approfondie.

Une si éclatante dérogation aux précédents de la chambre nous a avertis au besoin de tout ce qu'il y avait de grave dans notre mission. Le zèle ne nous a pas manqué : les procès-verbaux de nos séances, de trois, quatre, cinq heures chacune, témoignent du vif désir dont nous étions tous animés de répondre le mieux possible à votre confiance. On nous a calomniés au dehors ; mais la seule coalition qui ait existé parmi nous a été celle du bien public et de l'amour de la science, et vous reconnaîtrez dans notre travail ce qui se rencontre plus rarement encore, quelque esprit de prévoyance.

En vous apportant le projet sur les grandes lignes de chemins de fer, M. le ministre des travaux publics a, dans votre séance du 15 février dernier, cru devoir vous présenter des vues d'ensemble sur les chemins de fer. Sur les sept lignes principales qui partent directement de Paris, il ne s'est occupé que de quatre. La longueur totale serait un développement de 1,100 lieues, et dans ce nombre le gouvernement en a choisi seulement 395, dont il demande l'exécution immédiate, quoique les avant-projets ne soient pas même complètement étudiés.

Ces quatre lignes sont celles de Paris à la frontière belge, de Paris au Havre par Rouen, de Paris à Bordeaux par Orléans, et de Marseille à Lyon par Avignon.

Le gouvernement veut se charger lui-même de l'exécution, et il ne veut pas la confier aux compagnies. C'est pour cette entreprise colossale qu'il demande un sacrifice de 350 millions.

La commission a cru devoir diviser ainsi son travail. Elle jettera d'abord un coup-d'œil rapide sur l'état de l'art relativement à la construction des chemins de fer ; ici nous serons obligés

saluer l'une des sept toiles exposées par notre compatriote.

M. Jacquand est sans aucun doute un artiste fécond. Je me permettrai d'écarter, vu l'urgence, la peinture officielle du *Couronnement de Charlemagne*, en qualité de roi d'Italie, et donnerai la préférence au jeune *Gaston*, dit *L'ange de Foix*. Cet ouvrage atteste un progrès marqué, chacun s'empresse d'en convenir. Le dessin en est beaucoup plus ferme et plus savant que celui des peintures antérieures sorties de la même main. Toutefois, il se ressent trop encore de la mollesse et de l'indécision qui semblent en être comme la tache originelle. M. Jacquand, si je ne me trompe, ambitionne le titre de coloriste plutôt que celui de dessinateur, et s'est pris d'affection bien moins pour les maîtres italiens que pour les peintres flamands : sur ce point, liberté entière.

La nature est infinie, et, puisqu'il nous est impossible de la saisir dans son ensemble, nous avons le droit de choisir les aspects qui nous charment le plus ou s'identifient le mieux avec nos moyens. Quoi qu'il en soit, le *Jeune Gaston* est certainement un des tableaux les plus remarquables du salon pour l'harmonie et la suavité de la couleur. Oserai-je faire imprimer qu'en le parcourant de l'œil je songeais que la question du cadre pourrait quelquefois n'être pas sans importance ? Voilà qui est bien mesquin, va-t-on me dire. Examinons. Il peut arriver qu'une grande toile se trouve suffisamment occupée par un seul personnage ; c'est qu'il se trouve là un fait qui stimule la pensée, et au développement duquel les accessoires contribuent par un rôle pour ainsi dire actif. En revanche nous avons telles scènes de la vie familière, et même tels sujets historiques, qui perdraient à être représentés sur une trop grande échelle. Celui qu'a choisi M. Jacquand ne serait-il pas de ce nombre ? Cet adolescent qui, voulant mourir de faim, refuse obstinément les fruits par l'appât desquels on s'efforce de vaincre sa résolution, n'est qu'un épisode sans retentissement dans l'histoire des passions humaines. Si quelque puissant poète l'eût tiré des chroniques de Froissard pour le réchauffer de sa verve, il fût devenu ce qu'il n'est pas, une création digne d'être exploitée par les artistes. Grâce aux proportions bâtarde

d'entrer dans quelques considérations techniques qui ne seront cependant point un hors-d'œuvre.

Nous examinerons en second lieu si les chemins de fer ne doivent pas être construits par des compagnies plutôt que par le gouvernement.

La troisième partie sera une discussion sérieuse et approfondie des objections de toute nature faites par M. le ministre des travaux publics contre la concession des chemins de fer à des compagnies.

La quatrième et dernière section renfermera l'examen des moyens d'exécution des chemins de fer par des compagnies.

Ces divisions, ces détails minutieux, ont pour objet de faciliter l'intelligence de notre travail; nous devons donc espérer que la chambre daignera nous en pardonner la longueur.

Un bon système de communications intérieures est sans contredit la première des conditions de la prospérité d'un grand pays.

L'honorable rapporteur établit qu'un cheval, en marchant dix heures par jour, ne peut porter que 100 kilogrammes; si le cheval est attelé à une voiture, il traîne 1,000 kilogrammes; il en traîne 10,000 sur un chemin de fer, et 60,000 sur un canal. Les machines ont une vélocité quatre fois plus forte que celle du cheval le plus léger.

Et malgré tout le bien qui doit résulter pour les sociétés de cette facilité apportée dans les communications, l'industrie du chemin de fer est encore dans l'enfance; partout on reconnaît le règne de la routine, le maintien du stationnement.

Les chemins de fer n'étaient d'abord destinés qu'au transport des marchandises; chaque jour nous rapproche du moment où ils ne seront plus fréquentés que par des voyageurs; jadis les rails étaient tout, mais aujourd'hui les locomotives, les machines à vapeur en sont les parties les plus importantes.

Les premières locomotives en Angleterre ne pesaient que cinq tonnes, on les a portées à douze tonnes. On en construit en ce moment de dix-huit tonnes qui rouleront sur six roues. Les rails ont vu aussi graduellement augmenter leurs proportions.

Les premières locomotives avaient des roues de quatre pieds. On en fait actuellement pour le chemin de fer de Londres à Bristol qui auront dix pieds de diamètre. On arrivera ainsi à la plus grande vitesse sans être obligé d'accroître la rapidité déjà excessive des oscillations du piston. C'est ainsi qu'un homme plus grand est meilleur marcheur qu'un homme plus petit, parce qu'il fait de plus grandes enjambées.

Il reste encore beaucoup de perfectionnements à faire, notamment pour les viaducs.

L'usage de plus fortes machines permettra de sortir des limites de pente jusqu'ici en usage: M. Laignel a fait à ce sujet des essais fort heureux. On a imaginé encore d'autres moyens; s'ils réussissent, les chemins de fer subiront dans leur tracé les plus importantes améliorations, ils pourront pénétrer dans le cœur des villes sans tout renverser devant eux.

M. Seguin, ingénieur, a fait dans la construction des machines à vapeur une découverte importante et qui fera époque.

De tous ces progrès, de toutes ces espérances, il ne faut pas conclure qu'on doive s'abstenir de construire des chemins de fer jusqu'à ce que le degré de perfectionnement désirable ait été obtenu; mais le moment serait mal choisi pour adopter un mode de travail qui mettrait dans l'impossibilité de profiter des améliorations et des progrès de la science. Si la proposition du gouvernement était adoptée, de commencer partout les travaux simultanément, on renoncerait par cela même à rendre les chemins de 1842 supérieurs à ceux de 1838.

Il ne faut cependant pas s'exagérer les résultats. Naguère, dans les premières sociétés savantes de la capitale, on se promettait les succès les plus merveilleux; on se félicitait de l'époque où l'on partirait un matin de bonne heure pour voir appareiller notre escadre à Toulon, déjeuner à Marseille, dîner à Bordeaux, et avant les vingt-quatre heures révolues revenir à Paris, pour ne pas manquer le bal de l'Opéra.

Vous concevez, messieurs, que l'imagination, cette folle du logis, comme l'appelait Mallebranche, avait à revendiquer une bonne part de ces projets gigantesques. L'expérience a démenti ces brillantes spéculations; au moyen de l'inertie, de la ténacité des métaux, de la résistance de l'air, il a fallu resserrer le cercle de ces prodiges.

On s'est aussi exagéré les résultats financiers. On s'est beaucoup occupé dans l'exposé des motifs des avantages immenses qu'on en obtiendrait pour le transit. On a déjà éprouvé le même mécompte au sujet des deux entrepôts de Paris, à Grenelle et dans la rue des Marais; les bénéfices promis ne se sont point réalisés, parce que le transit a été imperceptible.

En 1837, le chiffre du transit en France a été de 34 millions de kilog.; la moyenne de la route parcourue a été de 103 lieues, ce qui, à 80 centimes par 100 kilogrammes, produit une dépense de 2,803,000 f. Si tous les chemins de fer projetés étaient exécutés, et si le transit se faisait tout entier par les locomotives, comme le prix ne serait plus que de 30 centimes par lieue et par 100 kilog., il en résulterait une perte de 1,752,000 f. sur le prix des transports que nous paient chaque année les étran-

gers. (Violents murmures.)

Plusieurs voix: C'est une erreur impardonnable. Les transports des denrées étrangères coûtant moins, seraient infiniment plus abondants.

M. Arago: Sans doute l'augmentation de célérité donnerait une augmentation de transit; mais doublez et même décuplez-en les produits si vous voulez, et vous n'aurez encore qu'une augmentation de 2 millions 700,000 f. par an.

Ce n'est pas que nous méconnaissions les avantages du transport rapide des voyageurs; nous savons que là où vont les hommes, là vont les affaires, et que la Hollande n'a dû qu'à ses canaux de devenir l'entrepôt du commerce du monde. Aussi ne méconnaissions-nous pas les avantages des chemins de fer, aussi en sommes-nous sincères partisans; mais nous voulons qu'on n'en exagère pas les résultats.

Nous regrettons que la question stratégique ne puisse pas être, comme celle du transit, susceptible d'être réduite en chiffres; l'inflexible raideur des chiffres détruirait beaucoup d'illusions.

Sans doute il y aura un grand avantage à pouvoir porter un grand nombre d'hommes sur un point donné; mais en supposant tous les chemins de fer achevés et munis de toutes les locomotives qui peuvent être désirées, on peut penser qu'on gagnerait tout au plus quelques jours sur la réunion de l'armée. Il faut d'ailleurs considérer que, dans tous les points rapprochés de la frontière, ils peuvent être détruits par les ennemis, et il suffit même, pour les détruire dans un point éloigné, d'une reconnaissance de cavalerie légère, et des exemples de semblables corps manœuvrant sur les derrières d'une armée peuvent être facilement cités. Je rappellerai que sous Louis XIV un corps de cavalerie hollandaise, parti des environs de Courtray, arriva tout près de Paris jusqu'à l'entrée du bois de Meudon, et au pont de Sèvres il enleva M. de Beringhen, premier écuyer de Louis XIV, croyant enlever le Dauphin, père du duc de Bourgogne.

Faut-il citer un fait plus récent? En 1813, lorsque le corps d'armée commandé par M. le général Maison occupait encore la Belgique, un corps de troupes ennemies pénétra dans le département de la Somme jusqu'à Doullens, c'est-à-dire à fort peu de distance de la capitale.

Ne parlons donc plus de former en un clin d'œil à Strasbourg une armée composée de corps disséminés dans toutes les parties intérieures de la France; l'ennemi pourrait y mettre plus d'un obstacle.

Il faut donc reconnaître que les avantages qu'on peut retirer des chemins de fer ne sont pas aussi considérables. Bien des généraux craignent que le transport des troupes par les wagons ne les énervent et ne privent l'armée de cette faculté de faire des marches longues et rapides qui ont si puissamment contribué aux triomphes de nos armées. (Nouvelles rumeurs.)

Ne croyons donc point que l'on puisse se servir de ce moyen pour porter sur-le-champ une armée entière d'un point à un autre; tout ce qu'on en pourrait obtenir sera le transport d'un régiment d'une ville à une autre; on diminuera d'autant les frais des changements de garnison, et l'on pourra soulager les habitants du lourd impôt du logement militaire.

Des hommes graves ont déjà imprimé que toutes ces dénominations de lignes politiques, stratégiques et autres données à certaines parties des chemins de fer n'auraient qu'un effet, celui d'embrouiller la question. Pour distinguer une ligne principale d'un embranchement, on serait souvent aussi embarrassé que l'est un botaniste voyant sortir d'un même tronc des branches vigoureuses, pour discerner quel est le véritable prolongement de la souche.

Ici nous arrivons au point qui fait plus spécialement l'objet du projet de loi; nous voyons que deux systèmes opposés sont en présence, celui du ministère et celui de la commission.

La commission a pensé qu'il fallait abandonner l'exécution des chemins de fer à des entreprises sérieuses et qui méritent la confiance. Le gouvernement ne doit s'en charger que dans les endroits où il ne se présente pas de compagnies pour les exécuter.

La commission n'a pas cru que les motifs invoqués par le gouvernement dans l'exposé des motifs pussent être admis. Une seule remarque suffit pour le démontrer. Le gouvernement prétend pouvoir seul exécuter le chemin de la frontière du nord. Sans cela, dit-il, l'intérêt de l'Etat pourrait se trouver compromis, et cependant la chambre peut se rappeler que l'année dernière il avait concédé à une compagnie l'exécution de ce chemin; comment ce qui était facile l'année dernière est-il impossible aujourd'hui?

Pour ce même chemin, le gouvernement propose un embranchement à partir d'Amiens; mais quel sera le chemin primitif? quel sera l'embranchement? Pourquoi ces deux routes? Pourquoi nos communications avec la Belgique seraient-elles plus favorisées que nos relations avec les autres pays?

Personne n'a pu penser que le gouvernement pût se charger lui-même de l'exécution des divers chemins de fer. On concèdera l'exploitation, cela est vrai; mais ce sera l'élévation du

tarif qui fera aussi l'élévation du prix de la concession. On concèdera pour peu de temps, cela est vrai; mais croit-on que des compagnies voudront faire les frais de l'établissement d'un immense matériel pour une concession de peu de durée?

D'un autre côté, si ce sont des compagnies qui exécutent elles-mêmes les chemins de fer, on ne doit pas craindre qu'elles élèvent trop leurs tarifs, parce qu'elles auraient très-peu de voyageurs, et seraient bientôt ruinées.

Le ministère, dans l'exposé des motifs, objecte les dangers de la variation des tarifs, si on les laissait à la discrétion des compagnies. Mais cette variation aura lieu dans tous les cas. Lors même que le gouvernement aurait à lui seul confectionné les lignes principales des chemins de fer, il ne pourrait les exploiter à lui seul, il ne pourrait se procurer un matériel suffisant, il pagnies, et par conséquent il serait obligé de subir la loi des spéculateurs.

Mais il est facile de remédier à ces inconvénients; il serait surtout facile de s'entendre avec la Belgique, qui de son côté mettra son chemin de fer en communication avec le nôtre.

La commission a reconnu que des compagnies particulières pourraient facilement entreprendre à leurs frais, et sans aucune subvention, les différentes lignes que le gouvernement veut établir; ce sera d'ailleurs le moyen de donner aux capitaux locaux le moyen d'être utilement employés.

Toutefois il faudrait imposer à ces compagnies particulières des obligations qui pussent garantir les droits du gouvernement dans le cas où ces compagnies ne rempliraient pas leurs engagements. Les garanties seraient les mêmes que celles qui ont été insérées dans le cahier des charges pour le chemin de fer de Bâle à Strasbourg. Elles deviendraient la base de toutes les concessions de cette nature.

Un autre motif doit encore faire rejeter la pensée de faire exécuter les chemins de fer par le gouvernement. Chaque jour ne voyons-nous pas, dans Paris même, de grands travaux commencés par le gouvernement, abandonnés, repris, puis abandonnés de nouveau, et confiés en dernier lieu à des sociétés particulières?

Ne voit-on pas aussi chaque jour les devis dépasser de beaucoup les crédits demandés, et le gouvernement entraîné ainsi dans des dépenses qu'il n'avait pas prévues? L'achat même des terrains, des machines, des locomotives se ferait plus mal par le gouvernement que par des compagnies particulières.

Quant à la partie financière de ces projets qui ne doivent pas coûter moins de 300 millions, la commission n'a pas pensé qu'on pût recourir à l'impôt pour exécuter les travaux dont il s'agit. Le gouvernement a parlé de la réserve de l'amortissement; mais il est d'autres travaux bien importants, tels que les routes et les canaux, et qui doivent être payés sur les fonds de réserve de l'amortissement.

Les ministres se sont rendus dans le sein de la commission; après une discussion approfondie, ils ont déclaré que, malgré l'opinion contraire de la commission, ils étaient décidés à soutenir le projet. Une voix conciliatrice s'est alors fait entendre au sein de la commission. On a fait observer que le gouvernement ne s'occupait nullement de la ligne de Strasbourg, qui a cependant son importance. On a demandé s'il ne pourrait pas céder cette ligne à une compagnie; on lui a demandé surtout s'il ne croirait pas convenable d'abandonner à une compagnie déjà formée la confection du chemin de fer de la Belgique. L'année dernière le gouvernement proposait de conférer cette ligne à l'industrie particulière, pourquoi a-t-il changé tout-à-coup de pensée?

Au milieu de ces pourparlers une transaction peut-être n'eût pas répugné à M. le président du conseil; mais M. le ministre du commerce a insisté pour l'adoption du projet de loi dans son entier.

M. le président du conseil exprimait la crainte que le dissentiment du gouvernement et de la commission privât encore pendant une année le pays des avantages qu'il avait droit d'attendre de l'exécution des chemins de fer; mais il disait que la faute en retomberait sur les dix-huit députés dont se compose la commission. A son tour, la commission en appelle au pays; car elle n'a mis aucun obstacle à ce que les travaux fussent exécutés par des compagnies particulières partout où il s'en est présenté.

Telle est la vérité sur cette conférence que certains journaux se sont plus à dénaturer; car nous avons vu, par une singulière fatalité, tous les journaux officiels des départements répéter un article qui leur avait été envoyé de Paris par le même courrier et à la même heure...

M. Arago: Non, Messieurs, la France ne croira pas qu'une commission de la chambre des députés ait pu vouloir ajourner des entreprises dont le pays doit profiter à un si haut degré; la commission répondra à ce reproche qu'elle a appris des ministres mêmes que des compagnies sérieuses se présentent pour exécuter plusieurs lignes de chemins de fer.

Personne de nous n'a pensé à lier les mains du gouvernement; mais nous avons remarqué que les canaux, que les routes ror-

que M. Jacquand a cru devoir adopter, environ deux tiers de nature, on sent dans son tableau je ne sais quoi de vide qui résulte peut-être d'une extension incompatible avec la faiblesse du sujet.

Hâtons-nous d'abandonner cette petite querelle dont personne, à coup sûr, ne me saura gré. M. Saint-Jean s'est dit un jour que les fleurs, si charmantes qu'elles soient, ne suffisent point pour créer un tableau; il a cru que l'aspect des formes humaines ne pouvait qu'ajouter à l'expression, à l'intérêt d'une œuvre d'art, et il a eu raison. L'artiste qui ne craint point d'agrandir sa tâche, qui se plaît à accumuler les difficultés autour de lui, mérite une distinction particulière. On a tellement fractionné la pensée artistique en genres de mille sortes, que nous devons accueillir avec empressement les efforts qui tendent à en rétablir la majestueuse unité. J'aime les deux corbeilles fleuries, dont l'une est placée sur la tête, l'autre au bras d'une jeune fille. M. Saint-Jean a peint la figure de la belle brune d'une façon peu ordinaire aux peintres de fleurs. On pourrait, ce me semble, reprocher à son tableau quelque sécheresse et quelques négligences, surtout dans la moitié supérieure; mais ces imperfections disparaissent devant d'autres parties soigneusement étudiées et au milieu d'une foule de gracieux détails.

M. Biard s'est lancé hardiment sur une route plus large que celle qu'il avait jusqu'à présent suivie. Son *Sacrifice de la veuve d'un Brame* est traité en artiste d'esprit et de talent. La jeune femme qui va s'immoler aux barbares coutumes de son pays est charmante de forme et d'expression. Une sorte de joie factice brille sur son visage, car l'exaltation dans laquelle on a soin de l'entretenir la soutient seule contre les cris de la nature et la révolte de la raison. Elle sourit, elle chante, mais tristement; elle célèbre un bonheur inconnu, mais la vie qu'elle connaît aurait pu avoir tant de charmes! On voit que le misérable jongleur qui l'entraîne en semant des fleurs sur ses pas se hâte d'en finir et tremble qu'on ne lui enlève sa victime. Quant aux parents de la jeune veuve, ils n'éprouvent qu'un sentiment,

le plaisir d'entrer en possession des bijoux que l'infortunée leur abandonne en allant à la mort.

M. Biard avait à surmonter, dans l'uniformité de sept ou huit noires figures, un obstacle sérieux pour un peintre. Peut-être a-t-il eu tort de se placer dans des conditions aussi défavorables. Mais ces conditions une fois admises, on doit dire qu'il a déployé pour en atténuer l'effet toutes les ressources de son goût et de son habileté. Peut-être encore eût-il mieux atteint son but si, au lieu de se borner à un groupe indispensable, il eût augmenté l'appareil de la scène, et nous eût montré le bûcher fatal entouré d'un peuple superstitieux et abusé.

Les *Marais-Pontins*, par M. Laurasse, semblent être le fruit d'une imagination rêveuse. Il y a de la mélancolie dans cette peinture qui m'a rappelé plusieurs promenades sur la Saône au déclin d'une chaude journée. Peut-être est-elle un peu faible d'effet général, comme représentation d'une nature du Midi; mais il suffit de l'examiner quelques instants pour y découvrir de belles qualités. Les trois principaux personnages de la barque sont heureusement posés, et d'un excellent dessin.

Les terrains, la végétation, annoncent un pinceau naïf et sans routine. La perspective des marais est savamment établie, et les divers plans qui foient vers l'horizon suivent une gradation inverse aussi bien sentie qu'habilement rendue. M. Laurasse me paraît avoir, sous le rapport de la couleur, une allure un peu timide. Cela étant, on doit l'en féliciter, car un tel défaut ne se montre que dans les jeunes talents qui se livrent à la recherche du vrai. Il serait bon, cependant, de dompter un excès de timidité. Dès qu'on a choisi la nature pour unique modèle, il ne faut plus s'en séparer. On peut marcher sans crainte et sans hésitation.

Les tableaux de M. Duclaux sont toujours les mêmes. On doit avouer, et pour mon compte je le fais avec plaisir, que les animaux qui paissent dans ce paysage grisâtre, au pied de ces saules colonnaires (n° 569), sont finement dessinés et délicatement peints; mais les pauvres bêtes n'ont pas la moindre envie de

bouger de place, et se trouveraient fort bien d'un léger soufflé d'animation.

M. Guichard a changé singulièrement de route. Le *Rien d'amour* était une œuvre de jeune homme, mais indépendante, mais ardente, fougueuse et remplie de détails bien attachés; dont plusieurs faisaient pressentir un beau talent. La carrière se présentait large et belle pour un artiste qui prenait ainsi ses courtoises franches. Le *Christ laissant venir à lui les petits enfants* n'est plus qu'une imitation de peintres enterrés depuis longtemps. Le dessin en est médiocre, la couleur maniérée et poussant à l'enluminure. C'est vraiment dommage. Ce tableau d'une dimension étroite, où M. Guichard a multiplié les figures, abonde en heureux motifs, en pensées gracieuses; il porte les traces d'une imagination féconde. Il faut souffrir vivement que ce jeune peintre reprenne un libre essor; il peut connaître, d'ailleurs, qui pourrait comprendre les liens par lesquels les plus riches organisations sont souvent arrêtées. La société, indifférente et blasée, n'a aucune idée de ces rudes entraves; elle ressemble à un despote imbécile qui jouirait machinalement de tous les biens sans savoir quels travaux, quels efforts les produisent. Les heureux du monde se jettent sur les luttes pénibles de l'intelligence contre la brute qu'un regard insolent. Les marais où crouissent la part d'entre eux sont vastes et la fange n'y manque jamais; faut se dérober à leurs yeux par respect pour soi-même. L'homme dans l'ombre ou ne paraître que lorsqu'on a triomphé, l'homme consomme-t-il infructueusement sa vie au service d'une idée, ils disent dans leur sot dédain: C'est qu'il n'y a en lui!

Entrons chez les statuaires, mais passons vite, car il faut dans leur salle. Chaque année, un ou plusieurs feuilletons irrités contre les peintres nous disent que la sculpture est en progrès sur la peinture. Gardons-nous de les croire; de longtemps il n'en sera ainsi.

Du seuil de la porte nous pouvons voir, au milieu de

les sont dans un mauvais état d'entretien, et qu'il valait mieux que le gouvernement s'occupât de les mettre en bon état de viabilité plutôt que de s'occuper de nouveaux travaux qui coûteraient des sommes énormes et qui ne seraient terminés que dans un temps fort éloigné.

La commission a pensé qu'il fallait recourir aux compagnies pour l'exécution des chemins de fer, et elle propose le rejet du projet du gouvernement.

Nous aurions voulu formuler un projet contenant les moyens de faire exécuter ces entreprises par l'industrie particulière, mais nous avons en cela reconnu notre impuissance; nous n'avons le moyen de vous faire aucune proposition. Nous espérons que le gouvernement usera sur ce point de son initiative; nous devons à cette détermination le développement de l'esprit d'association, qui est au moins aussi important que le sont les chemins de fer.

M. le président: Les inscriptions pour et contre ce projet seront reçues demain matin au bureau.

M. de Laborde: Je demande la parole sur l'ordre du jour. Messieurs, l'époque de la discussion de la loi dont on vient de vous soumettre le rapport est très-importante. La loi sur les sociétés en commandite régit l'esprit d'association, dont la loi actuelle prescrit l'application, et celle-ci dépendra beaucoup des décisions que la chambre prendra sur les premières. Mais la loi sur les rentes domine elle-même les deux autres; elle aura sur toutes deux une influence considérable. Je propose donc de placer en première ligne la loi sur les rentes, puis la loi sur les sociétés en commandite, et enfin la loi sur les chemins de fer. (Mouvements divers.)

M. Thiers: Je demande à la chambre la permission de réclamer, au nom de la commission des chemins de fer, un prompt examen du projet. Pendant il semblera à tout le monde qu'il y a un autre projet plus urgent, c'est celui dont la discussion est commencée. Je crois que la discussion sur les rentes doit avoir la priorité sur toutes les autres, dès que MM. les ministres pourront y assister; mais immédiatement après, la commission demande que l'on s'occupe des chemins de fer, et tout le monde en comprendra les motifs. Il faut que le gouvernement ait le temps d'user de son initiative pour proposer de nouveaux projets avec l'admission des compagnies, si cette opinion obtenait l'assentiment de la chambre. Or, si l'on rejetait la discussion des chemins de fer après celle des sociétés en commandite, on n'aurait pas le temps nécessaire. Dans les chemins de fer, il n'y a qu'une grande question, celle de savoir si on doit les faire exécuter par l'état ou par des compagnies; cette discussion pourra vous occuper trois ou quatre jours au plus, tandis que la loi sur les sociétés, qui a 37 articles, exigera la discussion et la solution d'une foule de questions et de détails.

Avant tout, il faut donc fixer en principe si les chemins de fer seront exécutés par l'état ou par des compagnies. Mais cela ne peut venir qu'après la discussion sur les rentes, et je demande formellement que l'ordre du jour soit fixé ainsi que je viens de l'indiquer. (Oui! oui! appuyé!)

M. A. Passy: Je prie Messieurs les ministres de nous dire s'ils prévoient quand pourra être reprise la discussion sur les rentes.

M. Molé: Personne ne regrette plus que nous, Messieurs, que vous ayez été obligés d'interrompre une discussion si importante, personne plus que nous ne désire la voir reprendre; car la suspension ne peut être bonne à rien, au contraire. Du moment où la santé de M. le ministre des finances lui permettra de se rendre dans cette enceinte, nous nous empresserons d'en prévenir la chambre. Il y a quelque amélioration dans sa position; cependant je dois vous dire qu'aujourd'hui encore il est alité. Mais j'espère que peu de jours suffiront, car évidemment l'affection dont il est attaqué est dans sa période décroissante.

M. Lherbette dépose le rapport du projet sur les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

La discussion de ce projet est mise à l'ordre du jour après celle sur les justices de paix.

La séance est levée à 6 heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 25 avril.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à deux heures, et le procès-verbal adopté. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les juges de paix.

On se rappelle que la chambre a adopté hier l'art. 16, qui confère à tous les huissiers résidant dans le canton le droit de donner citation devant la justice de paix.

M. Tesnières voudrait qu'une pénalité fût établie contre les huissiers qui, n'étant pas du canton, citeraient indûment devant les juges de paix.

M. Amilhau: Il est inutile de consacrer une pareille disposition, attendu que la législation actuelle punit les infractions sur lesquelles le préopinant appelle l'attention de la chambre.

Après une courte discussion, l'art. 17 est adopté dans les termes suivants:

cour du Louvre, le bronze équestre d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, surnommé *Tête-de-Fer*. Cette statue, composée avec esprit, a beaucoup de mouvement, beaucoup de vie; elle plaît à la vue. Mais si le mouvement, la vie, l'esprit suffisaient pour constituer une œuvre d'art, les dessins du *Charivari* seraient des merveilles. Qu'une ébauche ait trois pouces ou quinze pieds de proportion, qu'importe? En est-ce moins une ébauche? La nature donne-t-elle de belles formes humaines, de beaux chevaux qui ne soient qu'ébauchés? Ils nous faut avec le mouvement un modelé savant et des contours étudiés. Quiconque s'affranchit des conditions du beau, loin de déployer de la force, trahit une impuissance radicale.

M. Marochetti, né avec une grande fortune, conséquemment à l'abri des tribulations qui paralysent tant d'artistes, devrait avoir l'ambition de faire de la véritable mais difficile sculpture. Il le pourrait s'il le voulait, ou peut-être il le voudrait s'il le pouvait.

M. Legendre-Hérald nous a rapporté sa *Minerve* de l'année précédente; il s'en faut de beaucoup que la revanche attendue de lui soit complète. Cette lourde figure, emballée dans des vêtements non moins lourds, n'est guère propre à représenter la triple personification de la sagesse, de l'industrie et des arts. Il en sera toujours ainsi quand un statuaire, pâle copiste de l'antique, au lieu de chercher en son âme et sa raison l'expression morale du sujet qu'il traite, et dans la nature les richesses d'exécution désirables, ne saura qu'emprunter à d'anciennes statues des jets de draperies et des masques.

M. Legendre s'est donné à lui-même l'exemple de cette vérité. Son *Giotto enfant* offre plusieurs traces d'une simplicité heureuse. Il n'y avait pas moyen, ici, de copier des antiques; c'eût été par trop fort pour le temps où nous sommes; mais M. Legendre ne paraît pas avoir la puissance de se placer franchement dans le vrai. Cette grande pratique dont il s'enorgueillit peut-être, et qui en réalité n'est qu'un malheur, ne lui permet aucune étude profonde. Voilà comment, auprès de quelques

« Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui. »

« ART. 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. »

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du code de procédure civile. »

M. Mimaud propose un amendement qui n'est pas adopté.

Après quelques observations de MM. Stourm et Barthe, l'article est adopté.

« ART. 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton d'exercer dans sa juridiction, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu. »

Après une courte discussion sur un amendement de M. Parant, qui n'est pas mis aux voix, l'article est adopté.

La séance continue sans intérêt.

PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

(Suite et fin.)

ART. 22. Le contrat de société anonyme réglera le mode et les conditions d'émission des actions nominatives, ainsi que les obligations qui en résultent envers la société et les tiers de la part du souscripteur primitif et des concessionnaires successifs des actions.

Les actions au porteur ne pourront être livrées que quand le montant total en aura été versé ou garanti à la société par celui auquel la société les délivrera.

ART. 23. Dans toutes sociétés par actions, aucune répartition ne pourra être faite aux actionnaires, sous quelque dénomination que ce soit, que sur les bénéfices nets constatés par les inventaires qui auront été dressés soit par les administrateurs des sociétés anonymes, soit par les gérants des sociétés en commandite, et vérifiés dans la forme déterminée par l'acte de société.

Toute répartition faite sans inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire sera sujette à rapport.

ART. 24. Les administrateurs des sociétés anonymes seront responsables, solidairement et par corps, de toute répartition faite sans inventaire préalable, ou en dehors des résultats constatés par les inventaires, ou en vertu d'inventaires dans l'établissement desquels ils se seraient rendus coupables d'inexactitudes graves et sciemment commises.

Dans les mêmes cas, les gérants des sociétés en commandite pourront, suivant la gravité des faits, être punis des peines prononcées par l'art. 405 du code pénal.

ART. 25. Toute société anonyme formée sans l'autorisation prescrite par l'art. 37 du code de commerce sera nulle à l'égard des associés.

Les fondateurs ou administrateurs seront solidairement, et par corps, obligés à la restitution de toutes les sommes qu'ils auraient reçues en échange des actions émises, au paiement des dettes sociales et aux dommages-intérêts qui résulteraient de l'inexécution des engagements contractés au nom de la société envers des tiers.

ART. 26. Sera pareillement nulle toute société en commandite par actions, formée en contravention à l'art. 1er de la présente loi.

Les gérants et autres intéressés qui auraient apporté dans cette société des valeurs autres que du numéraire seront tenus solidairement et par corps des mêmes restitutions, dettes et dommages-intérêts, que les fondateurs et administrateurs des sociétés anonymes non autorisées.

ART. 27. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux cas ci-après spécifiés, savoir:

1° Si par l'acte constituant d'une société en commandite il a été créé, soit des actions au porteur, soit des actions d'une somme inférieure au taux fixé par les art. 2 et 16, dans les cas qu'ils ont prévus;

2° Si une société en commandite, dont les actions seraient au-dessous de 5,000 fr., a été formée, soit dans l'acte préalable prescrit par l'art. 5, soit au moyen d'adhésions qui ne réuniraient pas les conditions déterminées par l'art. 11.

ART. 28. Dans tous les cas où le concours du notaire est exigé par la présente loi, si, par son fait, il est contrevenu à l'une des formalités qu'elle prescrit, il pourra être puni d'une amende de 100 fr., indépendamment des peines disciplinaires qui, selon la gravité des cas, lui seraient appliquées.

ART. 29. Toute action émise aux termes de l'acte constitutif

formes d'un ensemble assez correct, on en rencontre d'autres où la prétention au naïf a presque produit des difformités. L'exagération dans le simple n'en est pas moins de l'exagération. Si la nature est si prodigieusement supérieure aux productions des artistes, c'est qu'elle procède en toutes choses d'après une savante et rigoureuse logique; c'est qu'en elle il n'y a ni intermittences, ni lacunes, ni faiblesse.

M. Léopold de Ruolz est dans des voies bien autrement larges. On sent, en regardant ses ouvrages, que la sculpture est pour lui un art sérieux, un art digne des méditations, des efforts des hommes d'intelligence et de cœur. M. de Ruolz a le rare et double avantage de sentir vivement et de se rendre compte de ses impressions. Si j'étais un érudit, j'essaierais de comparer son bas-relief des *Sept Sacraments* à l'œuvre de quelque artiste du 16^e siècle.

Il y a en effet, dans l'aspect général de cette composition qu'on regrette de voir resserrée en un si étroit espace, la naïveté et la grâce particulières aux époques de foi vive et de travaux consciencieux. Les figures, qui ont à peine dix-huit pouces de hauteur, sont toutes remarquables par le talent avec lequel l'artiste a su leur imprimer leur caractère distinct. Les têtes expriment cette onction douce et pure qu'on admire dans celles du Pérugin.

Ceci n'est point aujourd'hui un mérite vulgaire. Le singulier engouement dont nos petits artistes, nos petits poètes, se trouvent possédés en même temps que nos petites maîtresses, a produit de pitoyables imitations de ce qu'on appelle l'art catholique. Visitez le salon et nos églises de fraîche date. Que penser de tous ces saints en habits neufs, de ces martyrs si bien peignés? Quelle analogie ces images colorées ont-elles avec les sévères peintures d'église laissées par les bons maîtres des écoles espagnole et italienne? Aucune, selon moi. Nous nous sommes faits catholiques pour avoir du nouveau, en attendant que nous nous fassions musulmans pour changer.

La véritable expression de béatitude religieuse ne nous appar-

d'une société en commandite énoncera la date de cet acte et le nom du notaire qui l'aura reçu;

2° La raison sociale;

3° Le montant du fonds social avec distinction de la nature des apports;

4° L'origine de l'action, en spécifiant si elle représente un versement en numéraire ou un apport de toute autre nature.

Le tout, à peine d'une amende de 50 à 500 fr. par chaque action émise contre les signataires de l'action.

ART. 30. Seront nulles toutes négociations:

1° D'actions au porteur dans les sociétés en commandite;

2° D'actions dans les mêmes sociétés qui ne contiendraient pas les énonciations prescrites par l'art. 29, ou qui seraient d'une somme inférieure au taux fixé par les articles 2 et 16, dans les cas qu'ils ont spécifiés;

3° D'actions dans des sociétés anonymes non autorisées.

Les sommes payées en échange desdites actions seront, en conséquence, restituées.

Les agents de change, par l'intermédiaire desquels ces négociations se seraient opérées, seront punis d'une amende de 300 fr.

Les dispositions du présent article sont appliquées aux négociations prohibées par l'art. 7.

ART. 31. Seront passibles des peines prononcées par l'article 405 du code pénal, ceux qui, par stimulation des souscriptions ou des versements mentionnés aux articles 6 et 9 de la présente loi, auront frauduleusement provoqué l'adhésion d'autres souscripteurs à l'acte social.

Les mêmes peines sont applicables aux individus reconnus coupables de toutes autres manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles la société aurait été formée.

ART. 32. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs ou gérants de la société, soit entre eux et un certain nombre de leurs co-actionnaires, ne pourront procéder en justice, tant en demandant qu'en en défendant, qu'à la diligence de commissaires nommés spécialement pour chaque procès.

Ces commissaires seront nommés par l'assemblée convoquée à cet effet, lorsque la contestation s'élèvera entre la généralité des actionnaires et les gérants ou administrateurs de la société. Si la contestation est élevée ou soutenue par un certain nombre d'actionnaires, soit contre une autre fraction d'actionnaires, soit contre les gérants ou administrateurs, la nomination des commissaires sera faite à chaque réunion d'actionnaires ayant un seul et même intérêt.

A défaut de cette nomination, il y sera pourvu par le tribunal de commerce, sur la demande de la partie la plus diligente.

Tous actes de procédures seront valablement faits. Le reste comme au dernier paragraphe de l'article du projet du gouvernement.

ART. 33. Les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes et celles de la présente loi sont applicables à toute société dont le capital sera divisé par actions, quel qu'en soit l'objet.

ART. 34. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés, pour raison de la société ou de sa liquidation, sera portée devant le tribunal de commerce, sauf la faculté réservée aux parties de soumettre leurs différends à des arbitres, soit par une clause de l'acte social, soit par un compromis postérieur.

Dans les cas prévus par l'article 32, s'il y a lieu de nommer des arbitres, ils seront choisis par les commissaires désignés, conformément audit article.

Il ne pourra être compromis sur les actions intentées dans les cas prévus par les art. 25, 26 et 27 de la présente loi.

ART. 35. La condamnation aux amendes, portée dans la présente loi, sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle.

ART. 36. Sont abrogés les art. 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'art. 63 du code de commerce.

Décès des 20 et 21 avril.

Marguerite Champignon, veuve Poizat, 83 ans, sans état, rue Grôlée, 25. — Jean Lhôpital, 71 ans, fabricant de broches, rue Bourg-Chanin, 25. — Pierre Troniet, 59 ans, marchand de vins, rue du Bessard, 5. — Etienne-Reine-Henriette Dumond, femme Colin, 57 ans, rentière, rue Dubois, 15, le mari absent depuis long-temps. — Joseph Millet, 56 ans, cocher, rue des Remparts-d'Ainay, 2. — Sylvestre-Jules Bonnange, 54 ans, fondeur en fonte, rue de Sarron, 2. — Hôpitaux, 21. — Enfants au-dessous de 7 ans, 4.

Des 22, 23 et 24 avril.

André-Gabriel Ravachol, 25 ans, menuisier, célibataire, fils d'Antoine, rue des Bouchers, 18. — Louis-Benoît Masson, 37 ans, professeur de langue française, rue Vieille-Monnaie, 15. — Paul-Laurent France, fils des défunts, 24 ans, scieur-de-long, célibataire, rue des Farges, 29. — Benoit-Marie-Joséphine Crétin, fille de Claude, 17 ans, fille de confiance chez M. Cognet, rue Saint-Joseph, 2. — Henriette Vailly, fille des défunts, 18 ans, chez sa mère, lingère, rue de l'Arbre-Sec, 16. — Antoine Dérognat, 53 ans, fabricant d'étoffes, montée du Gourguillon, 2. — Catherine Fabre, femme

tiendra jamais, sauf à quelques hommes assez spécialement organisés pour en reconstituer les éléments par le cœur et par la pensée. M. Léopold de Ruolz paraît être un de ces hommes; aussi possède-t-il l'expression religieuse plus sûrement que la plupart des artistes. Son bas-relief, dans lequel on dirait qu'il s'est imposé la condition de produire de l'effet avec le moins de saillie possible, est, en outre, très-remarquable par la finesse de l'exécution, l'ajustement des draperies et la correction du dessin.

Ici finit mon exploration. Les conclusions que j'en tirai furent, comme toujours, en faveur du système le plus sécond, le plus simple qu'un artiste puisse suivre. Les ouvrages dont je viens de parler, et tant d'autres dont je n'ai pu rendre compte, tirent leur valeur comparative de l'imitation plus ou moins profonde qu'ils nous offrent de la nature. Parmi leurs auteurs, quelques-uns n'ont imité que des surfaces; pour certains, le meilleur moyen de faire surgir la vie consiste dans le sacrifice grossier de la forme. Des deux côtés, c'est rétrécir presque également la sphère où l'art doit s'étendre. M. Gustave Planche aura beau rompre des lances contre la *réalité*, en l'honneur de ce qu'il appelle la *vérité humaine*; il aura beau crier contre la *littéralité* en faveur de l'*idéale*, son fatras ne saurait avoir prise sur les esprits qui raisonnent. La nature, c'est tout ce qui existe en nous et hors de nous; c'est le fond et la forme, l'effet et la cause; tout cela ensemble, et rien de cela séparément. Que les manipulateurs de théories imaginent quelque chose de plus vaste.

ARTHUR G.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 27 avril 1858. — Rentrée de M. Beuzeville. — 1^o Le Secret du Ménage, comédie. — 2^o Le Serment, opéra. — Six heures.

Paret, 36 ans, rentière, rue de la Barre, 5. — Joseph Cochet, 82 ans, menuisier, rue Saint-Claude, 15. — Marie-Pauline Ballefin, fille des défunts, 14 ans, morte chez sa grand-mère, rue Basse-Grenette, 10. — François Fougerat, 81 ans, ancien tanneur, rue de l'Arbre-Sec, 32. — Marie Jamon, fille des défunts, 15 ans, dans le refuge Saint-Michel, rue des Farges, 145. Hôpitaux, 28. — Enfants au-dessous de 7 ans, 4.

BOURSE DE PARIS DU 25 AVRIL.

La bourse a été très-calme aujourd'hui. Les fonds français se sont soutenus aux cours d'hier. Les Laffitte étaient très-demandés. Les houilles et les asphaltes sont sans affaires.

Cinq pour cent	107 60	107 75	107 50	107 70
— fin courant	107 85	107 90	107 65	107 70
Quatre pour cent	80 70	80 75	80 65	80 65
Trois pour cent	80 70	80 75	80 60	80 60
— fin courant	101 85	101 85	101 85	101 85
Reutes de Naples				

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(573) Louis-Etienne Blanc, huissier à Lyon, quai de la Baleine, a fait, le neuf mars mil huit cent trente-huit, au greffe du tribunal civil de Lyon, une déclaration portant qu'il avait cessé dès le vingt-quatre janvier précédent ses fonctions d'huissier près les tribunaux de Lyon et la justice de paix du canton de Limonest, où il est remplacé par Urbain Pierrot, qui a établi son étude à Lyon, quai d'Orléans, n° 39.

Cette déclaration, prescrite par l'ordonnance du 22 août 1821, doit rester affectée pendant trois mois au greffe du tribunal civil.

Lyon, 25 avril 1838.

BLANC.

(576) Lundi trente avril courant, neuf heures du matin, à la Guillotière, place des Pères, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, tables, buffet, commode, marmites, linge, potager, etc., le tout saisi au préjudice du sieur François Chassigneux.

Etude de M^e Givord, avoué à Lyon, place du Petit-College, n° 3.

Au samedi cinq mai mil huit cent trente-huit,

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

PAR LICITATION,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

D'une maison de campagne dite le château des Tournelles, A St-Martin-de-Fontaine, sur le bord de la Saône.

Cette propriété se compose de bâtiments de maître, maison de granger, parterre, jardin, terrasse, salle d'ombrage, pièce d'eau, vignes et terres, de la contenance en tout de deux hectares sept ares et un centiare (seize bichérées environ).

Il y a deux sources d'eaux vives ne tarissant jamais.

Cette propriété d'agrément est aussi propre à un pensionnat ou à tout autre grand établissement.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, au fermier, et, pour les renseignements, à M^e Givord, avoué, place du Petit-College, n° 3. (536)

Etude de M^e Givord, avoué à Lyon, place du Petit-College, n° 3.

Au samedi cinq mai mil huit cent trente-huit,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

VENTE DÉFINITIVE, MÊME AU-DESSOUS DU PRIX DE L'ESTIMATION, SUR LICITATION JUDICIAIRE,

1^o D'une maison située à St-Clair, faubourg de Bresse, commune de Caluire, du côté du Rhône, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, de la contenance de trois cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingt-seize décimètres carrés, estimée 1,752 f. 30 c.

2^o D'une autre maison au même lieu, aussi du côté du Rhône, joignant au nord celle dont il vient d'être parlé, composée de rez-de-chaussée, trois étages au-dessus du côté d'occident, et deux étages avec jacobines sous le comble, sur la cour, et un petit jardin contigu, le tout de la contenance de cent trente-quatre mètres soixante-dix décimètres carrés, estimée 13,032 f. 60 c.

3^o D'une autre maison avec cour, située au même lieu, mais du côté de la Balme, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, de la contenance de cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingts décimètres carrés, estimée 10,141 f. 30 c.

Après l'enchère des deux premiers lots, il sera ouvert une enchère générale sur tous les lots réunis.

Ces immeubles dépendent de la communauté de biens qui existe entre Pierre Landron et défunte Marguerite Germanet, son épouse.

S'adresser au greffe du tribunal pour voir le cahier des charges, et à M^e Givord, avoué, place du Petit-College, n° 3, et à M^e Groz, avoué, rue Bât-d'Argent, n° 16. (535)

(575) Etude de M^e Meysson, avoué à Vienne.

VENTE PAR LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,

PARDEVANT M^e BRESSE, NOTAIRE A ARTAS,

D'immeubles situés dans le canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne (Isère), dépendant de la succession bénéficiaire de M. Joseph-Alphonse Bonnevaux, décédé propriétaire à Saint-Jean-de-Bournay.

Consistant :

1^o En un vaste domaine appelé Fontainebleau, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, basse-cour, jardin, terres, prés, vignes, bois de haute-futaie et bois-taillis, situé sur les communes de St-Jean-de-Bournay et Artas, de la contenance d'environ quatre-vingts hectares ;

2^o En deux étangs appelés, l'un grand étang de Saint-Jean, l'autre étang de Serre, prés et chaussée vieille et prés-marais, de la contenance d'environ vingt-un hectares, situés sur Saint-Jean ;

3^o En un domaine, appelé du Plan ou la Troupelière, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, basse-

cour, jardin, terres, prés, vignes, bois de haute-futaie et bois-taillis, situé sur les communes de St-Jean, Artas et Meyrieu, de la contenance d'environ trente-quatre hectares ;

4^o En terre et vignes situées sur St-Jean et Villeneuve. L'adjudication définitive aura lieu à St-Jean-de-Bournay, dans la maison du sieur Louis Chemin, serrurier, y demeurant, vis-à-vis la Halle, par-devant M^e Bresse, notaire-commissaire, le lundi vingt-un mai mil huit cent trente-huit, à onze heures du matin, sur le montant des estimations portées au rapport d'experts, arrivant à 93,200 f.

S'adresser, pour les renseignements, soit au notaire-commissaire, soit à M^e Meysson, avoué à Vienne, Grande-Rue, constitué pour les poursuivants.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

Etude de M^e Bertin, notaire, place de la Préfecture, n° 7.

Le jeudi trois mai mil huit cent trente-huit, à onze heures du matin, et dans l'établissement ci-après désigné, il sera procédé, par le ministère de M^e Bertin, notaire à Lyon, à la vente aux enchères d'un fonds de pharmacie situé à Lyon, place Saint-Georges, n° 1. (577)

ANNONCES DIVERSES

(571) A VENDRE.—Diverses campagnes, à Brignais, St-Cyr, Moulin-à-Vent, Irigny, et autres.

— Maison de 30,000 f. (revenu 1,780 f.), quartier de la Grenette.

— Très-bon fonds de bonneterie, mercerie et quincaillerie, location modique.

— Quinze tableaux, cadres dorés, du meilleur choix, de M. de Boissieux.

— Superbe piano d'Erard frères, à six octaves et quatre pédales.

S'adresser à M. Cornaton, descente du pont de Pierre, n° 2, au 1^{er}, à Lyon.

(4780) A VENDRE pour cause de maladie. — Fonds d'épicerie et droguerie.

S'adresser chez MM. Crétin et Ce, marchands de fromage, rue de la Gerbe, à l'angle de la rue Poulaillerie.

(4747) DROGUERIE ET ÉPICERIE.

Fonds à vendre pour cause de cessation de commerce.

S'adresser chez MM. Monnoyeur et Moras, rue Lafont, n° 28.

(4782) A VENDRE pour cause de décès.—Un bon fonds de café-cabaret dans un bon quartier, à la Guillotière.

S'adresser au bureau du journal.

(6988) A VENDRE. — Un fonds de café, cours Bourbon, n° 25, au coin de la rue de Condé, aux Brotteaux. Il est bien achalandé ; les meubles sont en très-bon état. On donnera des facilités pour le paiement. — S'y adresser. Le propriétaire se retire pour aller à la campagne.

(4791) A VENDRE.—Fonds de traiteur bien achalandé, situé à la Croix-Rousse, au Mont-Parnasse.

A LOUER de suite. — Maison et jardin avec ou sans le fonds.

S'adresser à M. Buisson, place Neuve-des-Carmes, 4.

(4983) On désire un portier pour un hôtel de premier ordre. Il faut qu'il ait été cocher et qu'il ait de bons renseignements à donner.

S'adresser à l'hôtel de l'Europe.

(6981) A VENDRE.—Instruments de géométrie, avec quelques livres traitant cette partie, et divers outils propres à la gravure sur bois.

S'adresser à M. Enjalbert, port des Cordeliers, n° 57, 2^e montée, au 3^e.

(4789) On demande un professeur pour un pensionnat aux environs de Lyon.

S'adresser à M. Aubert, rue Grenette, n° 3.

(4790) On demande de suite un apprenti cuisinier pour un bon restaurant de Lyon.

S'adresser au bureau du journal.

MODES DE PARIS.

Chapeaux à	12 fr.
Capotes à	15
Chapeaux et capotes avec fleurs	18
Capotes pour enfant	

Hôtel de Milan.

(4784)

SIROP DE LAIT D'ANESSE.

Tout le monde connaît les propriétés du Lait d'Anesse dans les MALADIES DE POITRINE, dans la PULMONIE, les ASTHMES, TOUX, RHUMES, CATARRHES, OPPRESSIONS, etc. : la difficulté de se procurer ce précieux remède a décidé les chimistes à composer avec ses principes un médicament qui en eût toutes les propriétés. M. Borelly, pharmacien, est, après des essais multipliés, parvenu à concentrer dans un sirop toutes les vertus médicamenteuses du Lait d'Anesse, et trois cuillerées de ce sirop étendues dans un verre d'eau tiède ou d'infusion de fleurs pectorales équivalent à une tasse de ce Lait. Le sirop de M. Borelly peut être pris par les enfants à la dose de deux cuillerées, matin et soir. — Le sirop de Lait d'Anesse se vend à la pharmacie de Borelly, place de la Préfecture, n° 13, à Lyon, 4 fr. 50 le flacon, et 2 fr. 25 c. le demi-flacon. — Dépôt chez MM. les pharmaciens Michel, Tarare ; Lacroix, à Montbrison ; Dufour, à Annonay ; Trouillet, à Vienne ; Bouteille, à Grenoble, grande rue. (456)

COMPAGNIE

D'ECLAIRAGE PAR LE GAZ

DES VILLES DU MIDI.

MM. les porteurs de promesses d'action sont prévenus qu'ils auront à effectuer, le 1^{er} mai prochain, un versement de CENT FRANCS par action, chez MM. Jean Bonlouet et Co, banquiers, port St-Clair, n° 19, à Lyon. (6986)

(6989) On demande de suite un ouvrier bien connu par son habileté dans le perçage des filières pour le tirage de l'or et de l'argent.

S'adresser à M. Jaquin, rue Buisson, n° 7.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir le capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui des avances sur des rentes ou des pensions viagères créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie ; le taux est fixé selon l'âge du rentier ; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans ; de 9 fr. 15 c. à 59 ans ; de 10 fr. à 63 ans ; de 11 fr. à 67 ans ; de 12 fr. à 71 ans ; de 13 fr. à 75 ans ; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819 ; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (901)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Les guérisons nombreuses, très-promptes et vraiment surprenantes, opérées chaque jour par ce puissant dépuratif, sont des preuves certaines de sa supériorité sur toutes les préparations employées jusqu'à présent. Ces résultats sont d'autant plus positifs et satisfaisants, qu'une foule de malades ont été ramenés par son usage à la santé la plus parfaite, après avoir employé divers traitements infructueux.

Ce sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile. Le traitement est peu coûteux, aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

NOTA. Avec un quart de pinte ou deux de ce sirop on obtient presque toujours la guérison des maladies récentes ci-dessus mentionnées. Pour les maladies anciennes, la dose ne peut être précisée.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

MALADIES SECRÈTES.

(574) Guérison sans rechute d'un à cinq jours des écoulements et fleurs blanches, si anciens et rebelles qu'ils soient, par la méthode unique, aussi sûre que facile, du docteur Thivaud, de Montpellier.

Dépôt chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon. — A la même adresse on trouve les pilules dépuratives végétales du même auteur, pour la cure radicale des maladies vénériennes et dartreuses, quelles que soient leur ancienneté et leur opiniâtreté.

DRAGÉES DE DUBERNE

DE LABÉLONIE,

Sans odeur ni arrière-goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens, qu'elles guérissent en peu de jours. Elles sont ordonnées par les plus célèbres médecins.—Prix de la boîte : 3 fr.

Dépôts à Lyon, M. Vernet, place des Terreaux ; Tarare, M. Michel ; Bourg, M. Martinet ; Mâcon, M. Lacroix ; Chalon-sur-Saône, M. Terrat ; Roanne, M. Chervette ; St-Etienne, M. Garnier-Martinet ; Vienne, M. Rouvière ; Grenoble, M. Bouteille, Grande-Rue ; Valence, M. Reboullet, tous pharmaciens. (533)